

Décisions

Décision 10870, 16 mai 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10870 du 16 mai 2016, approuvé après modifications un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 mai 2016, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), est modifié par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante :

« P5 » : désigne les offices provinciaux de mise en marché du lait signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'est du Canada, c'est-à-dire ceux de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de l'Ontario; »

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa des mots « supérieure à 12 kg » par les mots « supérieure à 16 kg ».

3. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o à chaque acheteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières à qui Les Producteurs ont expédié l'avis prévu à l'article 53.27 et qui ne détient pas de quota au moment de la vente; ».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du chiffre « 10 » par « 12 ».

5. L'article 46 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o une réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière prévu à la Section XIV »;

2^o l'insertion, après le paragraphe 2^o des paragraphes suivants :

2.1^o une réserve spéciale pour les quotas prêtés par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 6 janvier 2010;

2.2^o une réserve spéciale pour le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières; ».

6. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Les Producteurs peuvent utiliser, en tout ou en partie, la réserve établie selon le paragraphe 3^o de l'article 46 pour :

1^o atténuer l'effet d'une diminution générale du quota ou la répartir à tous les producteurs au prorata des quantités de quota détenues;

2^o répondre aux demandes du programme d'aide à la relève en production laitière prévu à la Section XIV;

3^o répondre aux demandes du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières prévu à la Section XIV.1;

4^o tout autre fin se rapportant à l'application du présent règlement. ».

7. La Section XIV.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION XIV.1
PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
D'ENTREPRISES LAITIÈRES**

§1. Dispositions préliminaires

53.14. Les Producteurs, en lien avec P5, établissent un programme qui vise à favoriser le démarrage de nouvelles exploitations laitières à dimension humaine gérées et exploitées personnellement par leurs propriétaires.

53.15. Afin d'atteindre les objectifs du programme, Les Producteurs rendent disponible annuellement, aux entreprises admissibles, une quantité de 144 kg de matière grasse par jour de quota sous forme de prêt d'au minimum 12 kg de matière grasse par jour, mais d'au plus 16 kg de matière grasse par jour.

Les quantités de matière grasse par jour de quota dédiées au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, qui n'ont pas été utilisées pour une année donnée, sont utilisées pour l'attribution de prêts l'année suivante.

53.16. Pour rendre disponible les 144 kg de matière grasse par jour, Les Producteurs utilisent :

1° les quantités de quota provenant de la mise en commun de P5 versées à la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 2.2° de l'article 46;

2° les quotas retournés dans la réserve spéciale pour le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières à l'échéance d'un prêt ou lorsque le bénéficiaire d'un prêt réduit ou cesse la production ou qu'il ne respecte plus les conditions du programme.

Lorsque les quantités de quota dans la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 2.2° sont insuffisantes pour combler les demandes des entreprises jugées admissibles, Les Producteurs utilisent les quantités de quota prêtées selon le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 6 janvier 2010 et qui ont été retournées à la réserve spéciale établie en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 46.

53.17. Pour les fins de l'application du programme, Les Producteurs attribuent en priorité 1 prêt pour chacune des régions prioritaires suivantes : Abitibi-Témiscamingue, la Gaspésie-Les Îles et Saguenay-Lac-St-Jean. ».

§2. Admissibilité

53.18. Est admissible au programme de la présente section une entreprise exploitée par :

- 1° une ou plusieurs personnes physiques;
- 2° une société par actions;
- 3° une société en nom collectif.

53.19. De plus, l'entreprise doit pouvoir démontrer :

1° qu'elle a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production laitière dont le propriétaire, les copropriétaires, les actionnaires ou les sociétaires participeront activement, et personnellement, à la gestion et l'opération de l'unité de production;

2° que 100 % des intérêts dans l'entreprise sont détenus par des personnes physiques qui sont âgées d'au moins 18 ans, ne sont pas des faillies non libérées au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3), sont domiciliées au Québec, et citoyennes canadiennes au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C.(1985), chapitre c-29) ou résidentes permanentes au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, chapitre 27), détiennent tous les intérêts dans l'entreprise et participeront activement à la gestion et à l'opération de l'unité de production ou sera exploité le prêt de quota;

3° que, si elle est formée d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, elle a son siège et son principal établissement au Québec et y exploite l'unité de production;

4° que toutes les personnes détenant un intérêt dans l'entreprise n'ont jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production;

5° que l'exploitation laitière où sera produit le quota prêté n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée à une des personnes détenant des intérêts dans l'entreprise, directement ou indirectement, pendant les deux années précédant le dépôt de la demande;

6° qu'au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise sont détenus par des personnes physiques qui possèdent une formation générale en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

7° qu'au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise sont détenus par des personnes physiques qui possèdent au moins deux années d'expérience pratique comme travailleur en production laitière;

8° qu'aucune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise est un employé des Producteurs ou le conjoint d'un tel employé;

9° qu'aucune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise n'est le conjoint d'un producteur de lait;

10° que le conseil régional de la région où sera exploité le quota prêté a adopté, à l'égard du projet de démarrage, une résolution semblable à celle reproduite à l'annexe 4.

On entend par « conjoint », les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les conjoints de faits, soit la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

On entend par « intérêt » :

1° dans le cas d'une entreprise exploitée par une ou de plusieurs personnes physiques, les parts indivises détenues directement dans l'entreprise;

2° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société par actions, les actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions;

3° dans le cas d'une entreprise exploitée par une société en nom collectif, les parts des associés;

On entend par « personne liée » :

1° lorsque l'entreprise est exploitée par une ou plusieurs personnes physiques :

a) la mère ou le père de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;

b) la mère ou le père du conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;

c) le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes physiques;

2° lorsque le producteur est une personne morale ou une société de personnes :

a) la mère ou le père de la personne physique qui contrôle la personne morale ou la société de personnes;

b) la mère ou le père du conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes;

c) le conjoint de la personne physique qui contrôle cette personne morale ou société de personnes.

53.20. De plus, l'entreprise, par l'entremise des personnes physiques qui en détiennent les intérêts, directement ou indirectement, doit s'engager, par écrit :

1° à être titulaire d'un quota acquis sur le Système centralisé de vente des quotas, au moins équivalant au prêt accordé en vertu du présent programme;

2° à ne pas effectuer une vente de quota qui a pour effet de diminuer la quantité de quota dont elle est propriétaire, à moins de 12 kg de matière grasse par jour;

3° à ne pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;

4° à ce que toutes les personnes physiques qui en détiennent les intérêts, suivent une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt;

5° à s'assurer de la conformité de son unité de production, eu égard aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

6° à respecter en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette loi;

7° à remettre aux Producteurs, si un prêt lui est octroyé en vertu de l'article 53.28, au plus tard le 1^{er} février qui suit l'admissibilité au programme, la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage.

§4. Processus de dépôt

53.21. Toute entreprise qui souhaite se prévaloir du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières doit transmettre au bureau de son conseil régional, entre le 1^{er} août et le 31 octobre, une demande semblable au modèle reproduit aux annexes 5 et 6, dûment remplie et signée, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés de l'entreprise, et à laquelle elle joint les documents établissant qu'elle satisfait aux conditions du programme.

53.22. L'entreprise doit soumettre avec sa demande, un plan d'affaires de 10 ans élaboré et signé par un conseiller en gestion agricole membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou par un comptable professionnel agréé.

Le plan d'affaires doit comprendre :

1° un état des revenus et dépenses projetés, un état des flux de trésorerie projetés et un bilan couvrant une période de 10 ans;

2° la liste des hypothèses technico-économiques utilisées pour l'établissement du flux de trésorerie;

3° un organigramme indiquant la structure et la gouvernance de l'entreprise notamment :

a) s'il s'agit d'une société par actions : la description du capital-actions, le nombre d'actions ordinaires à plein droit de vote souscrites et payées ainsi que le montant payé par chaque actionnaire;

b) s'il s'agit d'une société en nom collectif : le nom des sociétaires et le pourcentage de parts sociales détenues par chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise.

4° une description de l'entreprise laitière projetée, dont notamment la description des actifs qui y seront utilisés;

5° l'adresse civique des installations physiques où sera produit et mis en marché le lait à être produit par l'entreprise;

6° la liste des prêteurs sollicités et les montants du financement demandé.

On entend par « prêteur », une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), ou une caisse d'épargne ou de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une personne liée qui finance l'entreprise.

53.23. De plus, l'entreprise doit joindre à sa demande :

1° Selon le cas :

a) s'il s'agit de deux personnes physiques ou plus détenant les intérêts dans l'entreprise, une copie du contrat d'indivision;

b) s'il s'agit d'une société par actions, une copie de ses statuts constitutifs;

c) s'il s'agit d'une société en nom collectif, une copie du contrat de société;

2° un curriculum vitae pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise;

3° une copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;

4° une photocopie de l'acte de naissance, de la carte d'assurance-maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou du permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec pour chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise;

53.24. L'entreprise peut également joindre à sa demande des lettres d'appui provenant de producteurs de lait appartenant à son groupe régional.

53.25. Une personne physique ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne plus d'une demande.

53.26. Une seule demande peut être présentée par unité de production. À défaut, toutes les demandes reçues pour cette exploitation seront rejetées.

53.27. Les Producteurs rejettent toute demande incomplète ou faite par une entreprise qui ne respecte pas les conditions des articles 53.18 à 53.23. Les Producteurs informent l'entreprise, au plus tard le 30 novembre, des motifs du refus.

§5. Octroi du prêt

53.28. Lorsque les quantités de quota déterminées selon l'article 53.16 sont suffisantes, Les Producteurs accordent, sous réserve du respect des conditions d'attribution énumérées à l'article 53.30, un prêt à toutes les entreprises jugées admissibles.

Si les quantités sont insuffisantes, Les Producteurs procèdent, au plus tard le 1^{er} décembre, par tirage au sort, et ce, dans l'ordre de priorité qui suit :

1° Entre les entreprises jugées admissibles ayant indiqué dans leur demande qu'elles vont s'établir dans une des régions prioritaires déterminées selon l'article 53.17, et ce, pour la quantité de quota donnée en priorité aux demandes provenant de ces régions;

2° Entre toutes les entreprises jugées admissibles jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

Les Producteurs envoient un avis aux entreprises pour les informer de l'acceptation ou du refus de leur demande.

53.29. Les entreprises admissibles qui n'ont pas obtenu de prêts à la suite du tirage tenu conformément à l'article 53.28 peuvent participer à nouveau au présent programme en présentant une nouvelle demande l'année suivante. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents requis.

53.30. Le prêt est attribué à l'entreprise lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'entreprise a remis aux Producteurs une confirmation écrite de la part de chacun de ses prêteurs à l'effet que le financement nécessaire à son démarrage a été octroyé, et ce, au plus tard le 1^{er} février qui suit l'admissibilité au programme;

2^o la quantité de quota équivalente à son prêt lui a été transférée à la suite de l'application du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 41.1.

53.31. L'entreprise admissible doit acquérir sur le Système centralisé de vente des quotas la totalité de la quantité de quota équivalente à son prêt lors d'une seule vente; à défaut, elle est disqualifiée du programme.

L'entreprise a 12 mois à compter de la transmission de l'avis de l'article 53.28 pour acquérir son quota sur le Système centralisé de vente des quotas et démarrer la production laitière. À défaut, l'entreprise est déchue de sa priorité et la quantité de quota est retournée à la réserve spéciale établie au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

53.32. Sous réserve des limites établies à l'article 53.15, la quantité de kg de matière grasse à être prêtée par Les Producteurs est celle identifiée par l'entreprise à l'annexe 5, et ce, sans aucune possibilité de modifier à la hausse cette quantité.

§6. Remboursement du prêt de quota

53.33. Le prêt de quota est remboursé à compter de la 11^e année suivant la date de son octroi, et ce à raison de 0,1 kg par mois jusqu'à concurrence de 1 kg par année.

Les Producteurs retournent les quotas remboursés à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2 du premier alinéa de l'article 46.

53.34. Le remboursement de la tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour de l'entreprise qui a fait une offre d'achat conformément à l'article 30 est reporté au mois suivant lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur conformément au paragraphe 4 du troisième alinéa de l'article 41.1.

Les quotas remboursés sont retournés à la réserve :

1^o du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 46, s'ils émanent du P5, ou;

2^o du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 46 s'il s'agit de quantités de quota prêtées et remboursées selon le programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 6 janvier 2010.

§7. Transfert et dispositions diverses

53.35. Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1 et 14.2.

53.36. L'entreprise conserve le quota prêté jusqu'à l'échéance du prêt, tant qu'elle respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et que les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 2, 4 à 9 de l'article 53.19.

53.37. Le producteur bénéficiaire du présent programme doit transmettre aux Producteurs chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée semblable à celle reproduite à l'annexe 7. En outre, il doit produire une déclaration dans les 30 jours suivant un changement de sa situation.

53.38. Le producteur doit fournir aux Producteurs, sur demande, tout document ou information qui démontre l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration.

53.39. Les quotas retirés ou retranchés sont retournés à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

53.40. Lorsque Les Producteurs décident d'une diminution de la production provinciale qui a pour effet de réduire le quota détenu par tous les producteurs de lait du Québec, l'entreprise n'a pas à racheter cette quantité pour maintenir le prêt émis en vertu du présent programme.

53.41. Toute augmentation ou diminution de la production autorisée par Les Producteurs est appliquée sur le quota dont l'entreprise est propriétaire et non sur la partie prêtée par Les Producteurs.

53.42. Durant les 5 années suivant l'attribution d'un prêt en vertu du présent programme, l'entreprise ne peut transférer son quota autrement que par le Système centralisé de vente des quotas, sous réserve des exceptions suivantes :

1^o une personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise au jour de la demande peut céder en partie ses intérêts en faveur de son conjoint afin de l'intégrer dans l'entreprise;

2^o en cas de litige entre les personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise au jour de la demande, l'une peut céder ses intérêts à l'autre.

53.43. Si une personne physique qui a rendu cette entreprise admissible en vertu des paragraphes 4 à 9 de l'article 53.19 quitte l'entreprise, cette dernière continue de profiter du quota prêté si au moins une des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise au moment du dépôt de la demande respectait les exigences des paragraphes 2, 4 à 9 de l'article 53.19 et les respecte toujours.

53.44. Tant que le prêt émis en vertu de la présente section n'est pas remboursé aux Producteurs, l'entreprise qui en bénéficie ne peut se prévaloir du programme d'aide à la relève en production laitière prévu à la section XIV.

53.45. La personne physique qui bénéficie, directement ou indirectement, du programme est réputée consentir au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), à ce que son identité et, le cas échéant, celle de la société ou de la personne morale dont elle détient des parts sociales ou des actions, soit publiée une fois l'an par Les Producteurs dans le rapport annuel publié conformément à l'article 73 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ainsi que dans la revue Le producteur de lait québécois.

§8. Dispositions transitoires

53.46. Malgré l'article 53.36, le producteur qui bénéficie d'un quota prêté par Les Producteurs dans le cadre du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur avant le 1^{er} juin 2016, le conserve tant qu'il est en production et respecte les exigences suivantes :

1^o une ou plusieurs personnes physiques impliquées dans l'entreprise à titre de propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise :

a) font profiter l'entreprise d'une subvention à l'établissement ou au démarrage en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);

b) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions de la personne morale ou de la totalité des parts de la société;

2^o toutes les personnes physiques impliquées dans l'entreprise n'ont jamais détenues, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production et, au moment du dépôt de la demande, respectent toutes les exigences du paragraphe 3;

3^o les personnes physiques visées aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa :

a) détiennent personnellement, ensemble ou séparément, 100 % de la valeur totale de l'unité de production ou de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions de la personne morale ou de la totalité des parts sociales de la société;

b) participent, dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande, à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs.

Lorsque l'une de ces exigences n'est plus respectée, Les Producteurs retournent le quota attribué à l'une ou l'autre des réserves spéciales mentionnées aux paragraphes 2.1^o et 2.2^o de l'article 46 selon la date d'octroi du prêt.

53.47. Si une personne physique qui maintient un producteur admissible en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 53.46 quitte l'entreprise ou modifie sa participation en deçà du pourcentage prévu au sous-paragraphe *b* du même paragraphe, ce producteur continue de profiter du quota prêté si, au moins une des personnes physiques impliquées dans l'entreprise respectait les exigences du paragraphe 1, au moment du dépôt de la demande de prêt et les respecte toujours.

53.48. Les Producteurs suspendent, le 1^{er} juin 2016, le remboursement en cours du producteur bénéficiaire d'un prêt. Le remboursement de ce prêt reprend à l'arrivée de la 11^e année suivant la date d'attribution du prêt, à raison de 0,1 kg par mois jusqu'à concurrence de 1 kg par année. ».

8. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 4

(a. 53.19, al.1 par. 11)

RÉSOLUTION DU CONSEIL RÉGIONAL POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

Considérant que Les Producteurs de lait du Québec ont mis en place un programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

Considérant que ce programme a pour objectif d'aider au démarrage de nouvelles entreprises laitières, à dimension humaine, gérées par leurs propriétaires exploitants;

Considérant que le conseil régional _____ a pris connaissance du projet présenté par _____;

Considérant que de l'avis des membres du conseil régional, aucun élément ne démontre que ce projet ne rencontre pas les objectifs du programme;

Il est proposé par _____, appuyé par _____, que le conseil régional appuie le projet présenté par _____ dans le cadre de l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières géré par Les Producteurs de lait du Québec.

9. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 5

(a. 53.21)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

SECTION I – INFORMATION SUR L'ENTREPRISE

N^o de producteur (si disponible)

Nom et adresse de l'entreprise

Nom, adresse et participation des personnes physiques impliquées dans l'entreprise

Nom	Adresse et courriel	% d'intérêts
		100 %

Nom et prénom de la personne responsable de la demande : _____

Coordonnées téléphoniques : _____

Type d'entreprise :

- entreprise individuelle société par actions société en nom collectif

SECTION II – DESCRIPTION DU SITE D'EXPLOITATION VISÉ

(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Adresse civique : _____

Désignation cadastrale : _____

Nom et prénom du ou des propriétaires de l'immeuble : _____

(Annexez une copie des contrats de vente ou de location selon le cas.).

SECTION III – QUANTITÉ DE QUOTA DEMANDÉE PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise requiert un prêt de quota d'une quantité de _____ kg de matière grasse par jour.

SECTION III – VÉRIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE DU GROUPE RÉGIONAL

A) La présente demande est accompagnée de l'annexe 6 dûment remplie par chacune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise.

B) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage d'intérêts de chaque personne impliquée dans l'entreprise concernée (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales).

C) La présente demande est accompagnée des documents établissant les titres de propriété du site visé pour l'unité de production (copie des contrats de vente ou de location).

- D) La présente demande est accompagnée des documents suivants :
- i. copie de l'acte de naissance ou de la carte d'assurance-maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec
 - ii. copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;
 - iii. copie du curriculum vitae;
 - iv. original des lettres d'appui moral;
 - v. copie du plan d'affaires détaillé.
-

E) Le projet a reçu l'appui du conseil régional des producteurs de lait. (Annexez la résolution du conseil régional)

F) L'entreprise consent à ce que Les Producteurs communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

G) L'entreprise consent également à ce que Les Producteurs communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par Les Producteurs, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

H) Chacune des personnes impliquées dans l'entreprise concernée a reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

SIGNÉ À _____, le _____
(lieu) (date)

Demandeur

(Par son représentant dûment autorisé)

Signatures de toutes les personnes impliquées¹ dans l'entreprise concernée

Secrétaire du conseil régional

¹: On entend par personne impliquée : chacun des propriétaires, actionnaires, associés, membres et administrateurs de l'entreprise concernée.

10. L'annexe de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 6 – DÉCLARATION DES PERSONNES PHYSIQUES DÉTENANT DES INTÉRÊTS DANS L'ENTREPRISE

(art. 53.21)

(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise déclare⁽¹⁾ :

- être âgée d'au moins 18 ans (copie de l'acte de naissance ou de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire);
- ne pas être un failli non libéré au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. (1985), c. B-3);
- être domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- n'avoir jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production;
- que l'exploitation laitière envisagée pour l'établissement de l'entreprise n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée pendant les deux années précédant le dépôt de la demande;

- avoir au moins une formation générale de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);
- posséder une expérience d'au moins deux ans comme travailleur dans une entreprise laitière et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (copie du curriculum vitae);
- ne pas être un employé des Producteurs ou le conjoint d'un employé des Producteurs;
- ne pas être le conjoint d'un producteur de lait;
- que son conseil régional a adopté, à l'égard de son projet de démarrage, une résolution similaire à celle prévue à l'annexe 4 (fournir l'original de la résolution);
- que, si l'exploitation visée est opérée par une société par actions ou une société en nom collectif, elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);
- que, si l'entité qui exploite l'entreprise est une société en nom collectif ou société par actions, toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale sont domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- qu'elle n'effectuera pas une vente de quota qui a pour effet de diminuer la quantité de quota dont elle est propriétaire à moins de la détention minimale de 12 kg de matière grasse par jour;
- qu'elle ne transférera ni grèvera d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;
- qu'elle suivra une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, le cas échéant;
- qu'elle assurera la conformité de son unité de production conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et les règlements qui en découlent;
- qu'elle respectera en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- avoir déposé auprès d'un prêteur un plan d'affaires pour la mise sur pied de son entreprise de production laitière au jour du dépôt du formulaire (joindre au formulaire une copie du plan d'affaires détaillé);
- qu'elle remettra aux Producteurs la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage dans les délais impartis si un prêt lui est octroyé en vertu de l'article 53.28;
- reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle unité de production respecte les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au moment du dépôt du formulaire.

consentir à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

consentir également à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par eux, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

avoir reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), et accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

qu'elle consent à ce que son nom et prénom soient publiés une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs de lait du Québec et dans la revue Le producteur de lait québécois.

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-dessus sont vraies et accepte de fournir, à la demande des Producteurs, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

Signé devant le secrétaire du conseil régional le _____ à _____

signature de la personne physique détenant des intérêts

(1) Chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise doit remplir l'annexe 6. ».

II. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7
(art.53.37)

Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières

Déclaration annuelle

SECTION 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

No de producteur bénéficiaire	Nom et adresse du producteur bénéficiaire	

SECTION 2 – Identification de toutes personnes détenant un intérêt dans l'entreprise¹ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise du producteur bénéficiaire) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêt dans l'entreprise

SECTION 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées) :

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir :

- Leur nombre _____
- Leur identité _____
- Le pourcentage de leurs parts _____
- Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

SECTION 4 – Attestation et certification :

Je soussigné atteste que le producteur bénéficiaire ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai Les Producteurs de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise au jour du dépôt de la demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

¹ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que Les Producteurs puissent identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par le producteur bénéficiaire à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

Rappel des conditions stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* pour continuer de profiter du prêt du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Conditions pour le maintien du prêt de matière grasse par jour dans le cadre du programme d'aide au démarrage :

- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée;
- Ne pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 4 à 9 de l'article 53.19 ou 53.46 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1^{er} juin 2016;
- Assurer la conformité de son unité de production, conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (LQ 2015, chapitre 35) et les règlements qui en découlent;
- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;

Le producteur bénéficiaire transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.

- 12.** L'annexe 7.1 est abrogée.
- 13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.